

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AUTOCYCLING

24 rue François SPOERRY
68100 Mulhouse

Références : 0003013281_2023_11_02_AUTOCYCLING_VIIC_PPC
Code AIOT : 0003013281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement AUTOCYCLING implanté 2 rue des Flandres 68100 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOCYCLING
- 2 rue des Flandres 68100 Mulhouse
- Code AIOT : 0003013281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les pots catalytiques sont constitués d'une carcasse métallique contenant un catalyseur sous forme de poudre appelée monolithe. L'activité exercée consiste en la collecte, le stockage, parfois le traitement (cisaillage et récupération de la monolithe), et ré-expédition de pots catalytiques (entiers, ou sous forme uniquement monolithe ou de carcasse métallique).

L'activité vise à valoriser les métaux précieux contenus dans la monolithe.

L'activité de collecte, transit et regroupement a débuté en octobre 2012 au régime de la déclaration. Les activités de traitement ont commencé en octobre 2022 ; elles sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et activités exercées ;
- surveillance des eaux rejetées, dont PFAS (voir ci-après),
- registre chronologique de consignations des déchets entrants et sortants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Déclaration GEREPE	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 5.1.9	/	Lettre de suite préfectorale	À l'ouverture de GEREPE en 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Liste des installations ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 1.2.1	/	Prescription inadaptée
3	Fréquences, modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 4.4.2	/	Prescription inadaptée
4	Arrêté Ministériel PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 1 et 3	/	Prescription inadaptée
5	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 5.1.4	/	Sans objet
6	Registre, traçabilité et Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 5.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté 2 non-conformités portant sur :

- une exploitation non-conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation (AP) : une partie de l'activité, non classée, est exercée dans le hall 8 adjacent au hall 9, qui est seul mentionné dans l'AP,
- l'absence de déclaration au registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets (dit GEREPE).

S'agissant de non-conformités documentaires, sans influence sur les impacts ou le classement des activités, il est proposé de ne pas faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure) et de demander à l'exploitant de régulariser sa situation respectivement par le dépôt d'un porter à connaissance de modifications des conditions

d'exploiter et la déclaration en 2024 au titre de l'année 2023 dans GEREPI.

Il a également été constaté 3 prescriptions inadaptées relatives à la quantité affectée à la rubrique 2790, à la surveillance des rejets aqueux et à l'arrêté ministériel du 20/6/23 dit PFAS (voir point de contrôle 4). Pour les deux premiers points, il appartient à l'exploitant de demander au préfet une modification des prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'entreprise se situe dans un bâtiment comprenant 13 cellules de 170 m ² chacune. Autocycling se trouve dans la cellule numéro 9 (cf plan en annexe). La cellule numéro 9 se compose d'un hall de 100 m ² environ, un bureau, deux WC et un local technique. Le hall comprend les installations pour : • la collecte - Les pots catalytiques sont soit collectés par camions par l'exploitant soit déposés par des producteurs locaux (garagistes et centres de traitement de véhicules hors d'usage) au sein d'une zone dédiée à l'apport volontaire de pots catalytiques usagés, aménagée et délimitée ; • le transit - Les pots sont soit traités sur place soit expédiés vers un broyeur. • le traitement – L'opération de cisaillage (deux cisailles dans le local) permet de séparer les carcasses métalliques et les monolithes. La quantité de catalyseurs cisaillé sera de 80 pièces au maximum par heure. Un broyeur réduit les monolithes en poudre. Les pots catalytiques et la poudre sont stockés dans des conteneurs métalliques fermés. Les opérations de stockage et de manipulations se font à l'intérieur du local. L'activité est exclusivement diurne et en semaine ; les horaires de fonctionnement sont les suivants : 8h à 12h et 14h à 18h du lundi au vendredi.
Constats : Il a été constaté le respect de la prescription contrôlée excepté le fait que l'activité n'est plus exercée uniquement dans le hall 9. Le hall 8 contigu a été loué postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le hall 9 désormais se compose d'un hall de 100 m ² environ où sont situées les activités de traitement des pots catalytiques (cisaillage et récupération de la monolithe), réception et expédition des pots catalytiques (intègres ou après traitement), un laboratoire, et des installations sanitaires. Le hall 8 se compose d'un hall de 100 m ² environ où sont situées notamment les activités de stockage des carcasses métalliques de pots catalytiques (après traitement, sur une surface inférieure à 50 m ²), un local technique abritant les activités d'échantillonnage, et deux bureaux. L'exploitation des activités en partie dans le hall 8 constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. Le contrôle du respect de la quantité maximale de catalyseurs cisaillés par heure a été effectué par le biais des bordereaux de suivi de déchets spécifiques à la monolithe (voir point de contrôle 2).
Observations : Pour lever la non-conformité constatée, il appartient à l'exploitant de déposer un dossier à connaissances de modification des conditions d'exploitation au titre de l'article L 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Liste des installations ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	15 tonnes
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux	1 tonne
2710-1	DC	Installation de collecte de déchets dangereux	6,9 tonnes
4130-1b	D	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	15 tonnes de pots et de monolithes
A (Autorisation) - DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) – D (Déclaration)			
Constats :			
L'activité est organisée de manière à ce que tous les pots catalytiques soient réceptionnés, éventuellement traités, et ré-expédiés chaque fin de semaine, sauf pour la monolithique qui est ré-expédiée en moyenne une fois par mois (environ 250-300 kg). Le stockage de chaque rubrique est donc remis, chaque vendredi soir, à un stockage résiduel maximal de 300 kg de monolithe.			
Les quantités maximales visées dans la prescription ont été contrôlées pour chaque rubrique :			
- 2718-1 au régime de l'autorisation pour 15 tonnes (capacité de stockage) : ceci correspond à un stockage d'environ 4000 pots catalytiques (entre 3.4 et 4.5 kg par pot pour 1.34 kg de monolithe par pot), alors que les quantités expédiées chaque semaine oscillent en moyenne entre 5 et 8 tonnes (selon relevés GISTRID, application web créée dans le but de dématérialiser la procédure de notification des transferts transfrontaliers de déchets) ;			
- 2710-1 au régime de la déclaration contrôlée pour 6.9 tonnes (capacité de stockage maximale, seuil d'autorisation à 7 tonnes) : ceci correspond à l'activité d'apport volontaire de pots catalytiques par des détenteurs. Les pots récoltés ainsi ne sont pas différenciés au niveau de l'expédition, et sont donc inclus dans les quantités expédiées visées ci-dessus qui sont au maximal de 8 tonnes (l'apport volontaire est inférieur à l'apport via les collectes nationales de l'exploitant) ;			
- 2790 au régime de l'autorisation pour 1 tonne (rubrique sans seuil) : l'intégralité du pot catalytique (enveloppe métallique + monolithe) est classée en 160807* "catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses". En l'occurrence c'est la monolithe qui génère ce classement, pas l'enveloppe métallique qui représente 2/3 à 3/4 de la masse du pot catalytique. En considérant la monolithe extraite après traitement (= cisaillage), au maximal la quantité stockée vue ci-dessus est de 300 kg, qui correspond à $300 \times 4 = 1200$ kg de pots traités en 1 mois. La rubrique étant sans seuil, il est difficile d'apprécier cette quantité maximale d'1 tonne ;			
- 4130 1b à déclaration pour 15 tonnes : comme vu ci-dessus, la quantité maximale stockée est de 8400 tonnes.			
Observations :			
Il appartient à l'exploitant, s'il le juge pertinent de demander au préfet une modification des prescriptions qui lui sont opposables concernant la capacité maximale indiqué pour la rubrique 2790.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Fréquences, modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 4.4.2			
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets aqueux			
Prescription contrôlée :			
Pour les rejets des eaux pluviales, les analyses suivantes sont réalisées :			
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure
MES	1305	ponctuel	annuelle
DCO	1314		
Hydrocarbures totaux	7009		

Constats : L'activité n'utilise pas d'eau de process. Il n'y a pas d'activité exercée à l'extérieur des halls 8 et 9. Il a ainsi été constaté l'absence de rejets d'eau (process et pluviales) susceptibles d'être polluées par l'activité exercée.
Par ailleurs, il a été constaté l'absence de points de rejets atmosphériques en toiture : les installations de traitement et laboratoire sont reliées à un système d'aspiration par cyclone. Le local d'échantillonnage ne présente pas d'aspiration vers l'extérieur. En conséquence, les eaux pluviales de ruissellement de toitures ne sont également pas susceptibles d'être polluées.
Observations : Il appartient à l'exploitant de demander au préfet une modification des prescriptions qui lui sont opposables en matière de surveillance de la qualité des rejets aqueux, avec tous les justificatifs requis (plan, schéma d'exploitation...etc...).
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AM PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance PFAS
Prescription contrôlée :
Arrêté du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.
Article 1 I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : [...] 2790 [...] II. Au sens du présent arrêté, on entend par : - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; [...]
Article 3 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont

également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]
Constats : En l'absence de rejets aqueux (voir point de contrôle 3), la prescription n'est pas applicable à l'installation contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 51.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Les pots catalytiques sont, soit récoltés via les tournées de l'exploitant (2 tournées sur la semaine, une au Sud de la France et une au Nord), soit apportés volontairement par les détenteurs. L'exploitant a développé un pro-logiciel de suivi des bordereaux de déchets qu'il émet à réception des pots. L'ensemble des informations demandés par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2023 fixant le contenu des déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement, ayant remplacé l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié visé dans la prescription, est disponible dans ce pro-logiciel. Ces informations ne sont cependant pas présentées de façon facilement accessibles, il faut faire une recherche dans chaque bordereau de déchets (archivés dans le pro-logiciel) pour obtenir ces informations.
Observations : Il serait pertinent que l'exploitant développe un module dans son pro-logiciel qui permette d'obtenir facilement les informations demandées, sous une forme qui s'apparente plus à un registre chronologique des consignations des déchets entrants qu'actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre, traçabilité et Transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 51.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre, traçabilité et Transport des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. [...] L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après

accord des autorités compétentes en application du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Constats :

Les pots catalytiques entiers et la monolithe extraite après traitement des pots sont expédiés à l'étranger. Il a été contrôlé les données saisies dans GISTRID en vérifiant la cohérence des informations saisies dans GISTRID, vis-à-vis de la notification en cours utilisée et du dernier bordereau de suivi de déchets clôturé (complété par l'installation finale de traitement). Ces installations finales sont des affineurs qui vont valoriser les métaux précieux dit PGM (Platine, Rhodium et Palladium) contenu dans la monolithe.

L'exploitant a développé un pro-logiciel de suivi des bordereaux de suivi de déchets générés lors des opérations de réception et ré-expéditions des déchets.

L'ensemble des informations demandé par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2023 fixant le contenu des déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement, ayant remplacé l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié visé dans la prescription, est disponible dans ce pro-logiciel.

Ces informations ne sont cependant pas présentées de façon facilement accessible, il faut faire une recherche dans chaque bordereau de déchets (archivés dans le pro-logiciel) pour obtenir ces informations.

Observations :

Il serait pertinent que l'exploitant développe un module dans son pro-logiciel qui permette d'obtenir facilement les informations demandées, sous une forme qui s'apparente plus à un registre chronologique des consignations des déchets sortants qu'actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 51.9

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas la déclaration imposée par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, qui consiste en une déclaration via l'outil GEREP.

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

L'exploitant a indiqué qu'il pensait que le suivi des quantités de déchets expédiées via GISTRID permettait de répondre à cette prescription.

L'application GEREP étant désormais fermée, il n'est plus possible de réaliser à présent la déclaration pour 2022. Il appartient à l'exploitant de réaliser la démarche permettant de disposer d'un compte GEREP afin de réaliser en 2024 la déclaration pour 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : à l'ouverture de l'application GEREP en 2024